



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
2ème session  
Point 18 de l'ordre du jour

92FUND/A.2/16  
29 août 1997  
Original: ANGLAIS

## CONSTITUTION D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

### 1 Observations préalables de l'Assemblée

1.1 A sa 1ère session, l'Assemblée a décidé que le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation. Il a, en général, été convenu que cet organe devrait examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale au fur et à mesure qu'elles se présenteraient (et non pas dans l'abstrait) et se prononcer sur les demandes qui lui seraient renvoyées par l'Administrateur. L'Assemblée a décidé que la composition et la structure de l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation devraient, dans une grande mesure, correspondre à la composition et à la structure du Comité exécutif du Fonds de 1971. Il a été convenu que l'organe devrait être constitué à la 1ère session de l'Assemblée qui suivrait la date à laquelle le nombre des Etats Membres du Fonds de 1992 aurait atteint 25. L'Administrateur a été chargé d'étudier la composition, le mandat et le Règlement intérieur de l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 18.3 et 18.6).

1.2 A sa 1ère session extraordinaire, l'Assemblée a pris note des propositions faites par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.ES.1/7 concernant la composition, le mandat et le Règlement intérieur de l'organe chargé des demandes d'indemnisation. Il a été noté que, d'après la proposition de l'Administrateur, l'organe subsidiaire devrait comprendre 15 Etats Membres, dont 7 seraient élus parmi les 11 Etats Membres dans le territoire desquels les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds auraient été reçues au cours de l'année civile précédente, et dont 8 seraient élus parmi les autres Etats Membres, une répartition géographique équitable des sièges de l'organe étant assurée sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats Membres particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures, et des Etats Membres possédant d'importantes flottes de pétroliers. Il a, en outre, été noté que, d'après la proposition de l'Administrateur, l'élection à l'organe subsidiaire se ferait pour un mandat d'un an et qu'aucun Etat ne pourrait siéger pour plus de deux mandats consécutifs à l'organe subsidiaire. De nombreuses délégations ont appuyé les propositions de l'Administrateur ou déclaré qu'elles étaient en général acceptables (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphes 8.2 et 8.3)

1.3 Pour ce qui est de la composition proposée pour l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation, certaines délégations ont toutefois suggéré de prévoir des critères plus souples pour les élections de façon à tenir compte des cas où un Etat qui aurait été élu à cet organe n'aurait assisté à ses sessions (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 8.4).

1.4 La délégation japonaise a contesté la proposition visant à empêcher qu'un Etat ne puisse siéger à l'organe subsidiaire pour plus de deux mandats consécutifs, étant donné que le Japon dont l'industrie pétrolière était le principal contributeur au Fonds de 1992 souhaitait être un membre permanent de cet organe. D'autres délégations ont indiqué qu'il serait difficile d'accepter qu'un quelconque Etat soit un membre permanent de l'organe. Il a été fait observer que tous les Etats Membres du Fonds de 1992 pourraient participer aux sessions de l'organe subsidiaire en qualité d'observateurs et qu'il ressortait de l'expérience acquise au Comité exécutif du Fonds de 1971 que les observateurs pouvaient exercer une influence considérable sur les décisions du Comité (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 8.5).

1.5 L'Assemblée a décidé que l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation devrait porter le nom de comité exécutif. Elle a également décidé que le comité devrait être composé de 15 membres élus pour un an et qu'aucun Etat ne devrait siéger au comité pour plus de deux mandats consécutifs (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 8.7).

1.6 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la composition et le mandat du comité exécutif, à la lumière des débats dont il est rendu compte au paragraphe 1.3 ci-dessus et de lui faire rapport à sa 2ème session (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 8.7).

## **2 Disposition pertinente de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

La composition du comité exécutif devrait satisfaire aux conditions requises à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, comme suit:

L'Assemblée a pour fonctions:

.....

9 d'instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées; lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'Assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les Etats contractants qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante; le règlement intérieur de l'Assemblée peut régir, *mutatis mutandis*, les travaux de cet organe subsidiaire;

.....

## **3 Nouvel examen de l'Administrateur**

### **3.1 Constitution formelle du comité exécutif**

3.1.1 L'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18.9 de la Convention et les questions qui s'y rapportent exigent une majorité des deux tiers. Comme il en a fait part à l'Assemblée, à sa 1ère session extraordinaire, l'Administrateur est d'avis que, compte tenu du rôle important que le comité exécutif est appelé à jouer, ce dernier devrait être créé par une résolution de l'Assemblée (document 92FUND/A/ES.1/7, paragraphe 3.4.2).

3.1.2 Il convient de noter que les Etats Membres du Fonds de 1992 seront au nombre de 25 le 7 juillet 1998, date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds entrera en vigueur pour les Philippines. Conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 1ère session, le comité exécutif sera donc constitué à la première session de l'Assemblée après cette date.

3.1.3 Un projet de résolution visant le mandat et la composition du comité exécutif figure à l'annexe I pour examen par l'Assemblée.

### 3.2 Mandat

3.2.1 L'Administrateur propose que le mandat du comité exécutif reflète la position adoptée par l'Assemblée à sa 1ère session, à savoir que le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation, que cet organe devrait examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale au fur et à mesure qu'elles se présenteraient (et non pas dans l'abstrait) et se prononcer sur les demandes qui lui seraient renvoyées par l'Administrateur, et que l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation serait habilité à étendre les pouvoirs généraux de l'Administrateur pour un sinistre donné et à faire des recommandations à l'Assemblée, par exemple sur des questions de principe revêtant une grande importance (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 18.3).

3.2.2 Il convient de noter que l'Assemblée du Fonds de 1971 a confié au Comité exécutif du Fonds de 1971 des tâches supplémentaires, principalement d'ordre administratif et financier (document FUND/A.3/15, paragraphe 13). De l'avis de l'Administrateur, il n'est pas nécessaire, du moins à ce stade, de déléguer de tels pouvoirs en ce qui concerne le Fonds de 1992.

### 3.3 Composition

3.3.1 A la suite de la décision prise par l'Assemblée selon laquelle la composition et la structure du comité exécutif devraient, dans une grande mesure, correspondre à la composition et à la structure du Comité exécutif du Fonds de 1971, l'Administrateur propose que sa composition soit régie par les mêmes critères que ceux qui s'appliquent au Comité exécutif du Fonds de 1971. Cela signifie que sur les quinze membres du comité, sept seraient élus parmi les onze Etats Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente, et que huit membres seraient élus parmi les autres Etats Membres. Ce système veillerait à assurer une répartition géographique équitable des sièges du comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée a également décidé que les Membres du comité devraient être élus pour une année et qu'aucun Etat ne devrait siéger au comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs. L'Administrateur estime que, conformément à l'article 23.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds en ce qui concerne le Comité exécutif du Fonds de 1971, il est nécessaire d'autoriser un Etat à être élu au comité exécutif du Fonds de 1992 pour plus de deux mandats consécutifs pour autant que cela soit nécessaire pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité en ce qui concerne le groupe des Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures.

3.3.2 Il a été suggéré à la 1ère session de l'Assemblée que des membres suppléants pourraient être élus au comité exécutif pour prendre la place d'un Membre du comité lorsqu'il fallait se prononcer sur un sinistre survenu dans le territoire de ce membre du comité, le Membre intéressé n'étant toutefois pas exclu des débats consacrés à ce sinistre. Il convient de noter que, sur la base du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1971, le projet de règlement intérieur du comité exécutif (voir la rubrique 3.4 ci-dessous) contient un article aux termes duquel un membre du comité exécutif n'aurait pas le droit de vote lorsque sa demande, ou celle d'un service public de l'Etat en question, était examinée par le comité. En outre, l'Administrateur estime que le problème de constituer un quorum pour le Comité exécutif du Fonds de 1971 s'étant rarement posé au cours de ces dernières années, il y aurait peu d'avantages à élire des membres suppléants au comité exécutif à cette fin.

3.3.3 Comme il a été indiqué ci-dessus, certaines délégations ont suggéré, à la 1ère session extraordinaire de l'Assemblée, de prévoir des critères plus souples pour les élections de façon à tenir compte des cas où un Etat qui aurait été élu à cet organe n'aurait assisté à ses sessions.

3.3.4 L'Administrateur estime que, compte tenu de l'importance des décisions que le comité exécutif du Fonds de 1992 sera appelé à prendre, il est indispensable que tous les Etats élus au comité assistent effectivement à toutes ses sessions. De l'avis de l'Administrateur, il est impossible de prévoir au moment des élections lequel des Etats que l'on envisage d'élire n'assistera pas à une ou plusieurs sessions du comité. Si un Etat que l'on envisageait d'élire avait des raisons de penser qu'il ne serait pas en mesure d'y assister, il pourrait en informer d'autres délégations de façon à permettre à l'Assemblée d'élire un autre Etat. Cela n'aurait aucune incidence sur l'élection des Etats, sauf en ce qui concerne les sept Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures. Si l'un des onze Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures devait déclarer avant les élections qu'il lui serait impossible d'assister à une session, les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds relatives à l'éligibilité ne permettraient pas toutefois d'élire un autre Etat dans ce groupe. L'Assemblée souhaitera peut-être examiner la question de savoir si les dispositions relatives à l'éligibilité au comité exécutif du Fonds de 1992 devraient prévoir une certaine souplesse sur ce point. Le projet de résolution comporte, comme alternative, une disposition à cet égard.

#### 3.4 Règlement intérieur

3.4.1 L'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que le Règlement intérieur de l'Assemblée peut régir, *mutatis mutandis*, les travaux de l'organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à ledit article. L'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée prévoit que les organes subsidiaires se conforment aux articles dudit Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables.

3.4.2 De l'avis de l'Administrateur, le Règlement intérieur du comité exécutif du Fonds de 1992 devrait correspondre dans une grande mesure à celui du Comité exécutif du Fonds de 1971, de préférence à celui de l'Assemblée. Il pourrait donc être approprié d'amender l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée, comme suit:

#### Article 24

Conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut créer, à titre temporaire ou à titre permanent, les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables, ~~sauf décision contraire de l'Assemblée.~~

3.4.3 Etant donné que le comité exécutif est un organe subsidiaire de l'Assemblée, il semble que l'Assemblée devrait adopter le Règlement intérieur du comité. L'Administrateur a élaboré un projet de règlement intérieur pour le comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe II, pour examen par l'Assemblée.

3.4.4 L'Assemblée a décidé à sa 1ère session que les représentants des membres du comité exécutif devraient présenter des pouvoirs étant donné que le comité se prononcerait sur des questions de grande importance pour les demandeurs et que ces décisions auraient également des incidences sur le niveau requis des contributions (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 18.7). Cette décision a été incorporée dans le projet de règlement intérieur.

**4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
- b) examiner le projet de résolution sur la constitution d'un comité exécutif (annexe I);
- c) examiner les amendements proposés au Règlement intérieur de l'Assemblée (paragraphe 3.4.2 ci-dessus); et
- d) étudier le projet de règlement intérieur du comité exécutif (annexe II).

\* \* \*

**ANNEXE I****PROJET DE****Résolution N°[ ] - Constitution d'un comité exécutif**

**L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),**

NOTANT que l'Assemblée peut, conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, définir son mandat et lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

NOTANT EN OUTRE que, conformément à ledit article, lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'Assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les Etats Membres qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante,

RAPPELANT la décision que l'Assemblée avait prise à sa première session selon laquelle le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire qui serait chargé des demandes d'indemnisation, et la décision que l'Assemblée avait prise à sa première session extraordinaire selon laquelle cet organe devrait être désigné sous le nom de comité exécutif,

CRÉE un comité exécutif, lequel devra être constitué à la première session de l'Assemblée qui suivra la date à laquelle le nombre des Etats Membres du Fonds de 1992 aurait atteint 25,

DÉCIDE que le comité exécutif sera composé de 15 Etats Membres élus par l'Assemblée pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée, et qu'aucun membre ne pourra être élu au comité pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité,

DÉCIDE EN OUTRE que l'élection du comité exécutif devrait être régie par les dispositions suivantes:

- a) Sept membres du comité exécutif seront d'abord élus parmi les onze Etats Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres Etats Membres.
- c) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers.
- d) Les Membres du comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- e) Aucun Etat ne pourra siéger au comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. [Toutefois, si un Etat éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du

comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre Etat parmi les onze Etats éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs].

ADOpte le mandat suivant pour le comité exécutif:

Le comité exécutif a pour fonctions:

- 1 de se prononcer aux lieu et place de l'Assemblée sur des questions visées à l'article 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment sur les demandes d'indemnisation qui lui sont renvoyées par l'Administrateur;
- 2 d'examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale relatives aux demandes d'indemnisation au fur et à mesure qu'elles se présentent (et non pas dans l'abstrait), ainsi que les procédures à suivre en matière de traitement des sinistres mettant en cause le Fonds de 1992;
- 3 d'étendre, dans la mesure qu'il juge appropriée, les pouvoirs de l'Administrateur de procéder au règlement définitif de demandes nées d'un sinistre particulier au-delà de ceux qui lui ont été conférés conformément au Règlement intérieur;
- 4 de donner à l'Administrateur les instructions qui pourraient s'avérer nécessaires concernant le traitement des demandes d'indemnisation; et
- 5 de formuler des recommandations à l'Assemblée, par exemple sur des questions de principe revêtant une grande importance, que le comité exécutif pourrait juger appropriées.

\* \* \*

**ANNEXE II***PROJET DE***Règlement intérieur du comité exécutif**

Le Règlement intérieur du comité exécutif sera le même que celui de l'Assemblée dans la mesure où il se rapporte aux travaux du comité et qu'il peut leur être appliqué, sous réserve des modifications suivantes:

i) Sauf indications contraires du contexte et sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, les références à "l'Assemblée", aux "sessions de l'Assemblée", au "Président" et à "Membre" dans le Règlement intérieur doivent être considérées comme des références au "comité exécutif", aux "sessions du comité exécutif", au "Président du comité exécutif" et au "membre du comité exécutif".

ii) L'article 2 est remplacé par le texte ci-après:

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

iii) Les articles 4 et 5 sont remplacés par le texte ci-après:

L'Administrateur invite les Membres du Fonds de 1992 qui ne sont pas membres du comité exécutif à assister aux réunions du comité exécutif en qualité d'observateurs.

Avec l'assentiment du Président, l'Administrateur invite normalement les Etats et organisations qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée. Toutefois, après consultation avec le Président, l'Administrateur est habilité à ne pas inviter la totalité ou une partie des Etats et organisations à se faire représenter aux réunions privées du comité exécutif.

iv) L'article 12 est remplacé par le texte ci-après:

Les séances du comité exécutif sont publiques, à moins que le comité n'en décide autrement.

v) L'article 14 est remplacé par le texte ci-après:

A l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du comité exécutif figurent les questions dont l'examen est prescrit par le mandat du comité, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, ainsi que les questions dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un Membre du Fonds de 1992.



- vi) L'article 17 est remplacé par le texte ci-après:

L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres du comité exécutif et aux autres Etats Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session quarante-cinq jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les Etats Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité.

- vii) L'article 19 ne s'applique pas.

- viii) L'article 20 est remplacé par le texte ci-après:

Le comité exécutif élit un président et un vice-président parmi les représentants des membres du comité. Le mandat du Président et du Vice-président vaut pour toutes les sessions du comité exécutif qui ont lieu entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée.

- ix) L'article 21 est remplacé par le texte ci-après:

La première session du comité exécutif ayant lieu après une session ordinaire de l'Assemblée est ouverte par le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président sortant ou, si cette délégation n'est pas membre du comité, par le représentant de la délégation du Vice-président ou, si cette délégation n'est pas non plus membre du comité, par l'Administrateur.

- x) L'article 24 ne s'applique pas.

- xi) L'article 33 s'applique sous réserve de la disposition ci-après:

Si un membre du comité ou un service public d'un membre du comité demande une indemnisation contre le Fonds de 1992, ce membre n'a pas le droit de vote lors de l'examen par le comité exécutif de ladite demande.

- xii) L'article 42 est remplacé par le texte ci-après:

Deux tiers au moins des membres du comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

- xiii) L'article 55 ne s'applique pas.

- xiv) L'article 56 est remplacé par le texte ci-après:

Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée.

---